

## Retraite d'un agent public : qu'est-ce que la décote ?

La décote est une réduction qui est appliquée au **montant de la pension de retraite de base** versée lorsque l'agent part à la retraite **sans avoir droit à une retraite à taux plein**. Nous vous présentons les conditions d'application et de calcul de cette réduction si vous êtes **fonctionnaire**.

### À noter

Si vous êtes **contractuel**, les conditions d'application de la décote sont les mêmes que pour un **salarié du secteur privé**.

#### Dans quel cas le montant de la pension de retraite de l'Assurance retraite d'un fonctionnaire est-il soumis à une décote ?

Le montant de votre pension de retraite de base, versée par le SRE si vous êtes fonctionnaire d'Etat ou par la CNRACL si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier, est soumis à une décote, c'est-à-dire qu'il est réduit, lorsque vous partez à la retraite **sans avoir droit à une retraite à taux plein**

En tant que fonctionnaire, lorsque vous partez à la retraite, vous avez droit :

À une pension de retraite de base de la part du SRE ou de la CNRACL selon votre fonction publique d'appartenance

Et à une pension de retraite complémentaire de la part de la RAEP.

Votre pension de retraite de base du SRE ou de la CNRACL vous est accordée à taux plein principalement dans l'un des 2 cas suivants :

Vous partez à la retraite en ayant un **nombre déterminé de trimestres** d'assurance retraite

Ou vous partez à un **âge déterminé** qui vous donne droit **automatiquement** à une retraite à taux plein, **quel que soit votre nombre de trimestres** d'assurance retraite.

Les conditions d'attribution d'une retraite de base à taux plein varient selon que vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire ou active :

Fonctionnaire de catégorie sédentaire – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>	<b>Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>Âge du taux plein automatique</b>
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)	67 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 aout 1961	62 ans	168 (42 ans)	67 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	67 ans
1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)	67 ans
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)	67 ans

Les conditions d'attribution d'une retraite de base à taux plein varient selon votre emploi de catégorie active.

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>	<b>Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>Âge du taux plein automatique</b>
<b>En 1963</b>	57 ans	167 (41 ans 9 mois)	62 ans
<b>Entre le 1er janvier 1964 et le 31 août 1966</b>	57 ans	168 (42 ans)	62 ans
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1966 et le 31 décembre 1967</b>	57 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	62 ans
<b>En 1968</b>	57 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	62 ans
<b>En 1969</b>	58 ans	171 (42 ans 9 mois)	62 ans
<b>En 1970</b>	58 ans et 3 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>En 1971</b>	58 ans et 6 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>En 1972</b>	58 ans et 9 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973</b>	59 ans	172 (43 ans)	62 ans

**Rappel**

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez avoir accompli au moins 17 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

Fonctionnaire de catégorie super-active « insalubre » – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>	<b>Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>Âge du taux plein automatique</b>
<b>En 1966</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	61 ans 6 mois
<b>En 1967</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	61 ans 9 mois
<b>En 1968</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	62 ans
<b>Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971</b>	52 ans	168 (42 ans)	62 ans
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et le 31 décembre 1972</b>	52 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	62 ans
<b>En 1973</b>	52 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	62 ans
<b>En 1974</b>	53 ans	171 (42 ans 9 mois)	62 ans
<b>En 1975</b>	53 ans et 3 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>En 1976</b>	53 ans et 6 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>En 1977</b>	53 ans et 9 mois	172 (43 ans)	62 ans
<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978</b>	54 ans	172 (43 ans)	62 ans

#### Rappel

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie super-active « insalubre », vous devez remplir les conditions suivantes :

Avoir accompli au moins 12 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie super-active, dont la moitié de manière consécutive

Avoir accompli 32 ans de services effectifs.

**Vous êtes né :****Vous pouvez partir en retraite à partir de :**

<b>Nombre de trimestres</b>	<b>Âge du taux plein exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>automatique</b>
-------------------------------------	---	--------------------

<b>En 1968</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	57 ans
<b>Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971</b>	52 ans	168 (42 ans)	57 ans
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et le 31 décembre 1972</b>	52 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	57 ans
<b>En 1973</b>	52 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	57 ans
<b>En 1974</b>	53 ans	171 (42 ans 9 mois)	57 ans
<b>En 1975</b>	53 ans et 3 mois	172 (43 ans)	57 ans
<b>En 1976</b>	53 ans et 6 mois	172 (43 ans)	57 ans
<b>En 1977</b>	53 ans et 9 mois	172 (43 ans)	57 ans
<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978</b>	54 ans	172 (43 ans)	57 ans

**Rappel**

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie super active – police nationale – administration pénitentiaire, vous devez avoir accompli au moins 27 ans (y compris éventuellement la durée du service militaire obligatoire) dans un ou plusieurs emplois de catégorie super-active.

<b>Vous êtes né :</b>	<b>Vous pouvez partir en retraite à partir de :</b>	<b>Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein</b>	<b>Âge du taux plein automatique</b>
<b>En 1966</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	58 ans 6 mois
<b>En 1967</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	58 ans 9 mois
<b>En 1968</b>	52 ans	167 (41 ans 9 mois)	59 ans
<b>Entre le 1er janvier 1969 et le 31 août 1971</b>	52 ans	168 (42 ans)	59 ans
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et le 31 décembre 1972</b>	52 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	59 ans
<b>En 1973</b>	52 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	59 ans
<b>En 1974</b>	53 ans	171 (42 ans 9 mois)	59 ans
<b>En 1975</b>	53 ans et 3 mois	172 (43 ans)	59 ans
<b>En 1976</b>	53 ans et 6 mois	172 (43 ans)	59 ans
<b>En 1977</b>	53 ans et 9 mois	172 (43 ans)	59 ans
<b>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978</b>	54 ans	172 (43 ans)	59 ans

**Rappel**

Pour bénéficier d'une retraite en tant que fonctionnaire de catégorie active, vous devez avoir accompli au moins 17 ans dans un ou plusieurs emplois de catégorie active.

**À savoir**

Si vous avez travaillé sous d'autres statuts que fonctionnaire (agent contractuel, salarié, profession libérale, etc.) et que vous avez en conséquence cotisé à plusieurs caisses de retraite, c'est votre **durée d'assurance totale, tous régimes confondus**, qui est prise en compte pour déterminer si vous avez droit ou non à des pensions de retraite à taux plein.

Si vous partez à la retraite **avant l'âge du taux plein automatique sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé**, vous n'avez pas droit à une retraite à taux plein.

Dans ce cas, le montant de votre pension de retraite est **réduit** en fonction du nombre de trimestres qui vous manquent.

Cette réduction est la décote .

Si vous partez à la retraite **à l'âge du taux plein automatique**, vous avez droit à une retraite à taux plein, quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Votre pension est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez, quel qu'il soit.

Si vous avez moins de trimestres qu'il n'en faut pour avoir droit à une retraite à taux plein, aucune décote ne vous est appliquée.

**À savoir**

Le montant de votre **retraite complémentaire de la RAFF** peut aussi être réduit ou majoré selon votre âge de départ.

**Comment est calculé le nombre de trimestres manquant d'un fonctionnaire ?**

Le nombre de trimestres manquant retenu par le SRE ou la CNRACL est le **plus petit** des 2 nombres suivants : Nombre de trimestres manquants entre votre âge à la date de votre départ à la retraite et l'âge d'annulation du taux plein automatique

Ou nombre de trimestres manquants entre votre nombre de trimestres à la date de votre départ à la retraite et le nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi au chiffre supérieur.

Le nombre maximum de trimestres manquant pris en compte est **limité à 20**.

**Exemple**

Vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire, né le 1<sup>er</sup> juillet 1963. Vous pouvez partir à la retraite à partir de 62 ans et 9 mois.

Pour avoir droit à une retraite à taux plein, vous devez :

Soit avoir 170 trimestres (42 ans 6 mois)

Soit attendre vos 67 ans (au 1<sup>er</sup> juillet 2030).

Si vous décidez de partir dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026, à 63 ans, en ayant seulement 159 trimestres (39 ans 9 mois) : Il vous manque 16 trimestres entre votre âge à la date de votre départ à la retraite et vos 67 ans (nombre de trimestres entre 67 ans et 63 ans)

Il vous manque 11 trimestres entre votre nombre de trimestres à la date de votre départ à la retraite (159) et le nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein (170).

C'est le nombre le plus avantageux qui est retenu, soit 11 trimestres.

### **Comment la décote de la retraite d'un fonctionnaire est-elle calculée ?**

Le montant de votre pension est réduit de 1,25 % par trimestre manquant.

#### **Exemple**

Vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire, né le 1<sup>er</sup> juillet 1963. Vous décidez de partir à la retraite à 63 ans le 1<sup>er</sup> juillet 2026 en ayant seulement 159 trimestres au lieu des 170 requis pour avoir droit à une retraite à taux plein. Le nombre de trimestres manquant retenu est 11.

Votre pension est réduite du pourcentage suivant :  $(11 \times 1,25\%) = 13,75\%$

Votre pension est égale à : Dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois à la date de votre départ à la retraite  $\times 75\% \times 159 / 170$

Et ce montant est réduit de 13,75 % .

### **Comment un fonctionnaire peut connaître son nombre de trimestres et le montant de sa future retraite ?**

Vous pouvez savoir combien de trimestres d'assurance retraite vous avez en consultant votre **relevé de carrière** dans votre compte retraite, disponible sur le site officiel Info retraite.

Votre relevé de carrière récapitule, de manière chronologique, l'ensemble de vos différentes périodes professionnelles.

Vous pouvez **imprimer** et **télécharger** votre relevé de carrière.

Vous pouvez également effectuer une **simulation** du montant de votre retraite à différents âges, à taux plein ou non, à partir des données connues de vos caisses de retraite.

- [Mon compte retraite](#)

À partir de 55 ans, vous pouvez signaler à vos caisses de retraite les anomalies de votre relevé de carrière et en demander la correction : emploi manquant, incohérence, etc.

Vos caisses de retraite en sont directement informées.

Vous pouvez ensuite suivre leur traitement sur votre compte retraite :

- [Info retraite – Corriger ma carrière](#)

#### **Retraite d'un agent public**

#### **Avant la retraite**

[Rachat des années d'études](#)

#### **Âge de départ à la retraite**

[À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?](#)

#### **Retraites anticipées**

[Retraite anticipée pour carrière longue](#)

[Retraite anticipée pour handicap](#)

[Préretraite amiante](#)

[Retraite progressive](#)

#### **Retraite à taux plein**

[Pension de retraite à taux plein](#)

#### **Retraite de base**

[Montant de la retraite](#)

[Durée d'assurance retraite](#)

[Cumul emploi – retraite](#)

#### **Retraite complémentaire**

[Retraite complémentaire des fonctionnaires \(RAFP\)](#)

[Retraite complémentaire des contractuels \(Ircantec\)](#)

### **Textes de référence**

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L14  
Fonctionnaires de l'État (calcul de la décote)
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : article 66  
Fonctionnaires de l'État (âge d'annulation de la décote)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article R26 ter  
Fonctionnaires de l'État (exceptions)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article D13  
Fonctionnaires de l'État (exceptions)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales  
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (articles 20, 65 et 65-3)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00